

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE LONGNES

CODE POSTAL : 78980

Tél. : 01 30 42 50 68

mairie@longnes.fr

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JANVIER 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vendredi 06 janvier, à vingt heures quinze, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Lionel BEAUMER, Maire.

Un exemplaire de la convocation du 22 décembre 2022 a été affiché à la mairie.

Date de convocation :	22/12/2022
Nombre de membres en exercice :	12
Nombre de membres présents :	10
Nombre de membres excusés :	2
Nombre de membres votants :	11

Présents :

Messieurs Lionel BEAUMER, Cédric HUARD, Christophe DRISSE, Thierry LEGRIS, Gilles DECOBERT
Mesdames Anne DEBRAS, Martine CUVILLIER, Émilie CHASSONNERY-ZACCOMER, Séverine DESMOUILLIÈRES,
Sylvie PIERRE-BES

Absents excusés :

Christian PUPPINCK a donné pouvoir à Lionel BEAUMER
John LECLERC

Secrétaire de séance : Émilie CHASSONNERY-ZACCOMER

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est supprimé de l'ordre du jour la délibération concernant le reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI.
Il a en effet été décidé de ne pas modifier ni supprimer les délibérations prises le 27 septembre 2022 pour 2022 (1%) et 2023 (10%).

La modification de l'ordre du jour est acceptée par l'ensemble du Conseil Municipal.

I / APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2022

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 décembre 2022 : aucune remarque.

Le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

II / CHOIX DU TITULAIRE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (2023-01)

Monsieur le Maire de la Commune de Longnes et Président de la Commission de Délégation de Service Public, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'il est possible de déléguer un service public à un délégataire public ou privé.

La procédure de passation du contrat est celle des contrats de concession définie aux articles L.3120-1 et suivants, R.3121-1 à R.3125-7 du Code de la Commande Publique, sous la forme d'une délégation de service public définie aux articles L.1411-1 et suivants, R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Exposé des motifs :

L'ensemble de la procédure s'est déroulé conformément aux articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du CGCT.

Le Conseil Municipal en date du 12 mai 2022 s'est prononcé sur le principe de la délégation du service public d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Longnes. Le mode de gestion retenu est la concession, pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} février 2023 avec une échéance au 31 janvier 2033.

L'avis de publicité a été envoyé au journal d'annonces légales, le BOAMP le 2 août 2022 puis mis en ligne sur le site « <https://www.marchespublics.info/> ».

La Commission, qui s'est rassemblée le 4 octobre 2022, a retenu les candidatures des 3 sociétés SUEZ, SAUR et SEFO/AQUALIA.

La Commission, en date du 4 octobre 2022, a ensuite ouvert les offres des 3 candidats SUEZ, SAUR et SEFO

La Commission, le 18 octobre 2022, a analysé les offres des 3 sociétés et a rendu son avis au Président.

Les négociations avec les 3 candidats se sont tenues dans le respect de l'intérêt de la commune et des abonnés du service public d'assainissement collectif.

Chaque membre du Conseil Municipal a reçu le rapport du Président et le projet de règlement de service justifiant le choix de proposer la société SAUR pour un contrat de délégation de service de 10 ans, à compter du 1^{er} février 2023 avec une échéance au 31 janvier 2033.

Il a été précisé dans la convocation que les documents détaillant l'analyse des offres, ainsi que le projet de contrat et ses annexes, étaient disponibles pour consultation par les membres du Conseil Municipal en Mairie de Longnes, à dater du 22 décembre 2022 aux heures indiquées sur la convocation.

Le Président propose au Conseil Municipal de retenir le futur délégataire du contrat d'affermage, ainsi que le contrat de délégation et ses annexes.

Dans un deuxième vote, le Président demande au Conseil Municipal d'approuver le projet de règlement de service.

Vu le rapport de Monsieur le Président, et des différents documents liés à la procédure mis à disposition des membres du Conseil Municipal ;

Vu le projet de contrat de concession et ses annexes ;

Vu le projet de règlement de service ;

Ouï à l'exposé du Président ;

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer pour :

• **APPROUVER** le choix de l'entreprise SAUR comme Déléataire du service public d'assainissement collectif, sur le territoire de la commune, pour un contrat de délégation de service de 10 ans à compter du 1^{er} février 2023 avec une échéance au 31/01/2033

- **APPROUVER** le contrat et ses annexes ;
- **APPROUVER** le règlement de service ;

• **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat de Délégation du Service Public d'assainissement collectif et les pièces annexes, ainsi que tout document relatif à cette procédure.

Madame Séverine DESMOUILLIÈRES demande combien de temps court encore sur le contrat eau potable, et s'il n'aurait pas été intéressant d'attendre sa date de fin pour renégocier les 2 contrats en même temps : il reste 6 ans sur le contrat d'eau potable, actuellement détenu par la SAUR. L'eau potable et l'assainissement collectif sont donc à présent gérés par le même concessionnaire.

Monsieur Christophe DRISSE demande des précisions sur la tarification de la station d'épuration et sa répartition entre administrés et commune.

Monsieur Lionel BEAUMER fait également part de la contrainte lors du changement de fermier de vider les cuves de boues, et de provisionner au budget un montant à hauteur des frais attendus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

• **APPROUVE** le choix de l'entreprise SAUR comme Déléataire du service public d'assainissement collectif, sur le territoire de la commune, pour un contrat de délégation de service de 10 ans à compter du 1^{er} février 2023 avec une échéance au 31/01/2033

- **APPROUVE** le contrat et ses annexes ;
- **APPROUVE** le règlement de service ;

• **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de Délégation du Service Public d'assainissement collectif et les pièces annexes, ainsi que tout document relatif à cette procédure.

DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie

POUR	CONTRE	ABSTENTION	SENS DU VOTE
11	0	0	Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0 Décision adoptée à l'unanimité

III / CONTRÔLE DE CONFORMITÉ OBLIGATOIRE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT (2023-02)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier :

- Les articles L.2224-8 et suivants relatifs au service de l'assainissement ;
- L'article L.2224-12 relatif à la perception auprès des propriétaires d'immeubles raccordables d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement ;
- Les articles L.2224-12-2 et R.2224-6 et suivants relatifs à la redevance du service d'assainissement collectif.

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier :

- L'article L1331-1 qui mentionne l'obligation pour les propriétaires d'un immeuble raccordable au réseau d'assainissement de s'y raccorder dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte, et la possibilité pour la collectivité compétente de percevoir auprès d'eux, entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, une somme équivalente à la redevance d'assainissement ;
- L'article L.1331-8 qui prévoit en cas de non-respect de cette obligation, la possibilité de majorer cette somme dans la limite de 100 % après expiration du délai de 2 ans ;
- L'article L.1331-11 qui prévoit que, en cas d'obstacle à la vérification des raccordements ou à la mise en conformité du raccordement au réseau d'assainissement (refus ou retard), l'occupant est astreint au paiement des montants prévus à l'article L.1331-8, soit d'un montant équivalent à la redevance qui peut être majoré par le conseil dans la proportion maximale de 100 %.

Vu le règlement du service de l'assainissement collectif ;

Considérant qu'il existe deux possibilités lors d'un contrôle de conformité :

- Soit le diagnostic est conforme : un certificat de conformité est alors établi. Dans le cas d'une mutation, il est annexé au contrat de vente de l'immeuble ;
- Soit le diagnostic est non-conforme : il est alors transmis un rapport indiquant les anomalies constatées ainsi que les travaux à réaliser. Le propriétaire dispose alors d'un délai fixé par la collectivité pour réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires. Une contre-visite de diagnostic est prévue à la fin des travaux pour vérifier que ceux-ci ont été correctement réalisés. Le constat de conformité du raccordement peut alors être transmis.

Considérant que ce service rendu par les agents du Service de l'Assainissement Collectif présente les avantages suivants :

- Améliorer progressivement l'état des installations puisque les travaux de mise aux normes éventuellement nécessaires doivent être obligatoirement réalisés, mais aussi limiter les volumes d'eau parasites arrivant à la station d'épuration et améliorer le taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif ;
- Dans le cas d'une mutation, protéger l'acheteur du bien : comme tous les autres diagnostics à la vente (amiante, plomb, thermique, etc.), l'acheteur peut acquérir un bien qu'il sait aux normes (ou pas). Il évite ainsi la désagréable surprise, en cas de contrôle inopiné de la collectivité, d'être obligé de faire des travaux pour se mettre en conformité ou de voir sa redevance assainissement doubler pour défaut de conformité ou absence de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer pour :

- DÉCIDER de rendre obligatoire un contrôle de conformité et la délivrance d'un certificat de conformité avant tout raccordement d'un branchement neuf d'assainissement au réseau public ;
- DÉCIDER de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que de leur raccordement au réseau public lors de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement ;

- **PRÉCISER** que ce contrôle sera opéré par la société concessionnaire du service public d'assainissement collectif, et que la prestation sera facturée directement au propriétaire et dans le cas d'une mutation, au propriétaire qui vend son bien ;
- **DEMANDER** que ces rapports de contrôle soient transmis à la Commune, qui délivre au propriétaire du branchement, le certificat de conformité ou de non-conformité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de rendre obligatoire un contrôle de conformité et la délivrance d'un certificat de conformité avant tout raccordement d'un branchement neuf d'assainissement au réseau public ;
- **DÉCIDE** de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que de leur raccordement au réseau public lors de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement ;
- **PRÉCISE** que ce contrôle sera opéré par la société concessionnaire du service public d'assainissement collectif, et que la prestation sera facturée directement au propriétaire et dans le cas d'une mutation, au propriétaire qui vend son bien ;
- **DEMANDE** que ces rapports de contrôle soient transmis à la Commune, qui délivre au propriétaire du branchement, le certificat de conformité ou de non-conformité.

DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie

POUR	CONTRE	ABSTENTION	SENS DU VOTE
11	0	0	Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0 Décision adoptée à l'unanimité

DÉCISIONS

Provisions pour créances douteuses (2022-02)

Une provision pour créances douteuses doit être constituée par décision du Maire lorsque le recouvrement des sommes dues par un tiers est compromis malgré les poursuites faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir d'éléments d'information communiqués par le comptable public.

Il est ainsi nécessaire, pour l'exercice en cours et ceux à venir, de constituer une provision pour créances douteuses d'un montant de 874,00 €. Ce montant correspond aux impayés antérieurs à 2022.

Provisions pour risques (2022-03)

Une provision pour risque doit être constituée par décision du Maire dès l'ouverture d'un contentieux, à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourra en résulter en fonction du risque financier encouru. Il est ainsi nécessaire de constituer une provision pour risque d'un montant total de 75 000,00 €. Ce montant correspond à un contentieux en urbanisme (5 000,00 €) et à un contentieux pour un projet de vente (70 000,00 €).

QUESTIONS DIVERSES

Travaux devant la mairie

Il est demandé d'afficher le programme des travaux (plans, photos avant/après) afin que les administrés comprennent les préparations en cours.

Travaux Place Fabian

Les travaux sont sur le point d'être achevés, dès que le temps permettra la réalisation des bétons désactivés.

Épandage des boues de la station d'épuration

Un rapport d'épandage sera réalisé.

Le projet sera affiné en fonction du nombre d'agriculteurs qui s'engageront dans la démarche : acceptation des boues en fonction de la législation, et du type de culture et d'agriculture (bio, raisonnée, ...).

Sécheresse été 2022

Il a été reçu une cinquantaine de dossiers dans le cadre d'une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle.

Travaux du Stade

Les travaux ont pris un peu de retard en raison de problèmes d'approvisionnement de matériaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

La secrétaire de séance,
Émilie CHASSONNERY-ZACCOMER



Le Maire,
Lionel BEAUMER

